

PRÉFECTURE DES YVELINES

**A R R E T E DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°08-093/DDD**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LESECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DANS LE DEPARTEMENT,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2006 relative au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et aux fiches d'application des textes réglementaires ; .../...

Vu la circulaire du 31 janvier 2007 -relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 - relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société Raffinerie du Midi ont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter rue des Réservoirs à Coignières (78310) un dépôt aérien mixte de 52 890 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 254.A.2° et n°255.1° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société Raffinerie du Midi à porter de 52 890 m<sup>3</sup> la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu le récépissé du 16 septembre 1986 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 29 juillet 1985 par laquelle elle déclare l'existence à Coignières (78310) des installations suivantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 355.A (bénéficiant de l'antériorité) :

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits (PCB-PCT), soit :

- 1 transformateur contenant 190 kg de PCB.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités :

#### Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de première et deuxième catégories, d'une capacité totale équivalente à 58 041 m<sup>3</sup> (157 842 m<sup>3</sup> maximum soit : 33 091 m<sup>3</sup> de 1ère catégorie, 124 751 m<sup>3</sup> de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253

- Installations de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m<sup>3</sup>/h (10 X 150 m<sup>3</sup>/h) n° 1434-a

Activités soumises à déclaration :

- Polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produits (un transformateur contenant 190 kg d'askarel). - n° 355-A

- Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique n°1170.A, la quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (140 tonnes d'additifs pour carburant, soit : 3 cuves de 20 m<sup>3</sup>, 2 cuves de 30 m<sup>3</sup>, 1 cuve de 20 m<sup>3</sup>) n° 1172-2 (bénéfice de l'antériorité) ;

Activités soumises à déclaration au titre de la loi dur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 10 h) - 530.2

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société Raffinerie du Midi la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) 51, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Raffinerie du Midi et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Raffinerie du Midi visant à compléter l'étude de dangers et demander une tierce expertise relative aux installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) zone industrielle des Marais, 51, rue des Osiers ;

Vu le dossier du 27 mars 2008, complété le 24 avril 2008 par lequel la société Raffinerie du Midi informe les services de la préfecture de son projet de modifier ses installations en vue de distribuer du biocarburant, avec les éléments d'appréciation associés ;

.../...

Vu la lettre en date du 13 novembre 2006 par laquelle la société Raffinerie du Midi informe mes services de l'implantation d'une nouvelle cuve enterrée d'additifs et fait état de certaines dans la partie descriptive de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 en ce qui concerne les cuves d'additifs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2008 ;

Vu ma lettre en date du 13 juin 2008 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté afin qu'il émette ses observations, restée sans suite à ce jour ;

Considérant les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 le projet de modification porté à la connaissance de mes services doit faire l'objet de prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-31, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ajout d'une cuve enterrée de 15 m<sup>3</sup> d'additifs d'une part, et la mise en œuvre d'éthanol sur le site pour la distribution de biocarburant d'autre part, ne sont pas de nature à engendrer des nuisances et risques supplémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

La société RAFFINERIE DU MIDI, sise 76, Rue d'Amsterdam à PARIS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite 51, rue des Osiers à COIGNIERES, relatives à la mise en œuvre de biocarburant sur son établissement et à l'installation de 3 cuves de stockages d'éthanol.

Les dispositions prescrites dans le présent arrêté complètent celles existantes. Les installations sont disposées, aménagées et exploiter conformément aux plans et données techniques du dossier de modification, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté et dans les arrêtés complémentaires ou prévues dans les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1969 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Raffinerie du Midi est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides comportant les activités suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « installations classées »	Caractéristiques de l'installation	Régime
1432-1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 est supérieure à 10000 t pour la catégorie B.	157842 m <sup>3</sup> maximum, soit : - 33091 m <sup>3</sup> de 1 <sup>ère</sup> catégorie (cat. B), dont 360m <sup>3</sup> d'éthanol dans 3 réservoirs enterrés. - 124751 m <sup>3</sup> de 2 <sup>ème</sup> catégorie (cat. C)	AS
1434-1-a	Installation de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1800m <sup>3</sup> /h (12 x 150 m <sup>3</sup> /h)	A
1172-2	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais	155 tonnes d'additifs pour carburant soit : - 2 cuves aériennes de 20m <sup>3</sup> ; - 2 cuves aériennes de 30m <sup>3</sup> ; - 2 cuves enterrées de 20m <sup>3</sup> ; - 1 cuve enterrée de 15m <sup>3</sup> .	A (bénéfice de l'antériorité)

	inférieure à 200 t.		
1180-1	Utilisation de composants, appareils, matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produit (PCB-PCT)	Un transformateur contenant 190 kg de PCB.	D

»

### **Article 3 : Glossaire**

**Base éthanolable** : base d'essence spécifique très proche du SP95 dite BOB.

**Biocarburant** : carburant dont la composition comporte une part de carburant produit à partir de matériaux organiques renouvelables.

**E5 (E10)** : base essence éthanolable comprenant 5% (10%) d'éthanol.

**PCC** : poste de chargement camions.

### **Article 4 : Nature des installations**

Les nouvelles activités concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- stockage d'éthanol (dans 3 nouvelles cuves de 120m<sup>3</sup> unitaires) et de base éthanolable (dans des bacs existants affectés à du SP95 ou produit équivalent) :
- réalisation du biocarburant par injection (gestion par automate) d'éthanol à la base éthanolable au niveau du poste de chargement des camions.

Le plan des stockages et des équipements annexes devra être mis à jour.

### **Article 5 : Conception et conditions d'exploitation des installations associées à la mise en œuvre de biocarburant**

#### **5.1. dispositions générales**

##### **5.1.1. Formation**

L'exploitation des installations fait l'objet de procédures et consignes auxquelles sont formés les opérateurs.

##### **5.1.2. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations fixes de transfert, les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

##### **5.1.3. Choix des matériaux**

Les matériaux utilisés pour le stockage (cuves, rétentions, vannes d'isolement..) et la distribution (canalisations, flexibles...) doivent être adaptés aux spécificités des produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

## **5.2. Dispositions spécifiques**

### **5.2.1. Dépotage de l'éthanol**

Le dépotage est réalisé gravitairement, en présence du chauffeur du camion-citerne et d'un agent d'exploitation du dépôt formé aux procédures d'urgence du dépôt impliquant l'éthanol.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de mise en fabrication.

### **5.2.2. Pomperie éthanol**

La pomperie comporte 2 pompes de capacité unitaire de 40m<sup>3</sup>/h, équipées d'un détecteur de débit nul au refoulement et d'une ligne de recyclage renvoyant l'excès de produit dans les cuves.

La pomperie est équipée :

- d'une rétention (muret de 50 cm, volume de 9m<sup>3</sup>), étanche, isolée et équipée d'un détecteur de présence de liquide qui déclenche une alarme sonore et visuelle ;
- d'un système d'extinction à poudre à déclenchement automatique (détecteur thermique) et manuel (bouton d'arrêt d'urgence).

La pomperie éthanol est protégée contre les intempéries.

### **5.2.3. stockage d'éthanol**

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Les réservoirs sont installés sur un radier en béton.

Les réservoirs sont enterrés et équipés :

- d'une double enveloppe ;
- d'un détecteur de fuite déclenchant une alarme visuelle et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle;
- d'un limiteur de remplissage ;
- d'un indicateur de niveau avec report au bureau d'exploitation et alarme sur niveau haut.

Les événements sont à des hauteurs supérieures aux hauteurs de liquides des camions-citernes positionnés sur la zone de dépotage. Les événements sont équipés de pare-flamme. Les événements répondent à la réglementation en vigueur.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les tuyauteries issues des réservoirs d'éthanol vers le PCC sont aériennes au niveau du sol jusqu'au PCC.

### **5.2.4. Cuve déportée de récupération en cas de déversement accidentel**

Une cuve double enveloppe, d'un volume de 35m<sup>3</sup>, enterrée et installée sur un radier en béton, permet de collecter un déversement accidentel d'éthanol et de biocarburant au niveau du poste de

chargement ou du poste de dépotage d'éthanol. L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir un volume minimum de 30m<sup>3</sup> disponible. Il réalise au moins un contrôle hebdomadaire afin de vérifier le non remplissage de la cuve.

En cas de débordement, le trop-plein de la cuve étant évacué vers le réseau de traitement des effluents liquides, l'exploitant met son site en position de sécurité : la vanne de la cuve déportée est ouverte, la pompe de relevage du bassin d'orage est à l'arrêt et la vanne d'isolement du décanteur final est fermée.

#### **5.2.5. Chargement des camions**

L'injection d'éthanol dans la base éthanolable est réalisée au poste de chargement camion, sur les trois postes sources. L'injection s'effectue en avant bras du poste de chargement du BOB, à l'aide d'une vanne de régulation pilotée par l'automate de chargement.

Les bras de remplissage en biocarburant sont réservés à ce produit.

### **ARTICLE 6 : Prévention des pollutions**

#### **6.1. Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations visées par le présent arrêté de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Les événements sont équipés d'un arrête-flamme et implantés à au moins 4 mètres au dessus du sol.

Les lignes de distribution d'éthanol sont équipés de systèmes de décompression qui renvoient le produit dans les cuves.

Lors des opérations de chargement, les vapeurs d'éthanol sont traitées par l'unité de récupération de vapeurs. L'exploitant tient à la disposition des installations classées les éléments techniques attestant de la compatibilité du charbon actif de l'URV avec des vapeurs d'éthanol.

#### **6.2. Prévention de la pollution aqueuse**

##### **6.2.1. Collecte des effluents aqueux**

Les effluents liquides sont générés par les eaux pluviales, prises en charge par le réseau de traitement (séparateur/décanteur).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les égouttures d'éthanol ou de biocarburant et réduire leur impact sur la qualité des eaux ou des sols.

##### **6.2.2. Traitement des effluents liquides**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont traitées par un séparateur/décanteur primaire, déversées gravitairement dans un bassin d'orage, transférées vers le bassin de décantation final par une pompe de relevage puis rejetées dans le milieu naturel (Val Favry).



### **6.2.3. Caractérisation des rejets**

L'exploitant établit une campagne de caractérisation initiale de ses rejets sur deux mois. La caractérisation portera au minimum sur le ratio DCO/DBO afin de caractériser la caractère biodégradable des effluents aqueux.

Pendant les six premiers mois d'exploitation des installations relatives au stockage d'éthanol et à la production de biocarburant, l'exploitant réalise une seconde campagne de mesure des effluents aqueux afin d'évaluer l'impact des éventuelles égouttures d'éthanol sur les rejets liquides.

Les résultats des deux campagnes de mesures sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après la seconde campagne de caractérisation. L'exploitant apportera la démonstration à l'inspection des installations classées de l'absence d'impact notable des égouttures d'éthanol ou de biocarburant sur la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel en fonctionnement normal ou, dans le cas contraire, proposera des mesures afin de limiter cet impact à un niveau acceptable pour le milieu récepteur.

### **6.2.4. Surveillance des rejets**

Les rejets doivent respecter les valeurs imposées à l'article IV-2-5 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 et a surveillance est réalisée conformément aux dispositions prévues par l'article IV-3-1.

En complément, l'exploitant réalise une mesure trimestrielle de la DBO à 5 jours. La concentration maximale admissible (moyenne sur deux heures) est fixée à 30mg/L.

### **6.2.5. Surveillance des eaux souterraines**

Les analyses prévues à l'article IX-1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 sont complétées par la mesure de la demande chimique en oxygène (DCO).

## **6.3. Gestion des déchets**

Les effluents collectés dans la cuve déportée de récupération des épandages sont éliminés dans une filière agréée.

## **ARTICLE 7 – Prévention des risques**

### **7.1. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **7.1.1. Rétentions**

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **7.1.2. Risques de corrosion**

Un contrôle de l'étanchéité et de la tenue à la pression hydraulique des réservoirs enterrés est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Un inhibiteur de corrosion est injecté lors du dépotage de l'éthanol.

#### **7.1.3. Déversement accidentel et gestion de la cuve déportée de 35 m3**

En cas de déversement accidentel d'éthanol et de biocarburant au niveau du poste de dépotage d'éthanol ou du poste de chargement camion, le produit est récupéré dans la cuve déportée de

secours de 35m3 citée au §5.2.4 ci-dessus. Cette opération nécessite l'appui par un opérateur d'un bouton d'arrêt d'urgence qui actionne les fonctions suivantes :

- arrêt automatiquement les pompes de chargement ;
- ouverture de la vanne motorisée à sécurité positive afin d'évacuer le flux vers la cuve déportée de secours ;
- arrêt la pompe de relevage du bassin d'orage et fermeture de la vanne d'isolement du site.

Les arrêts d'urgence sont en nombre suffisant au vu de la configuration du poste de chargement camion et de l'objectif d'ouverture rapide de la cuve déportée de secours afin de récupérer tout déversement accidentel d'éthanol et de biocarburant.

Cette opération relative à la mise en œuvre de la cuvette déportée est formalisée :

- par une procédure,
- par une consigne lisible affichée au niveau du poste de dépotage et des arrêts d'urgence associés.

L'opérateur est formé sur la conduite à tenir en cas de situation incidentelle et/ou accidentelle.

### **7.2. Mise à jour du système de gestion de la sécurité (SGS)**

Les procédures du SGS prennent en compte les installations de déchargement, stockage et chargement de biocarburants.

## **ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **8.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. De l'éthanol et du biocarburant étant distribués, les agents d'extinction sont compatibles avec ces liquides inflammables.

L'exploitant définit les quantités d'émulseur polyvalent et les taux d'application nécessaires à l'extinction d'un incendie d'éthanol et d'un incendie de biocarburant et définit les modalités d'intervention. Un dossier détaillant et justifiant ces éléments (taux d'application, modalités d'intervention, quantité, débit) est établi et tenu à la disposition de l'inspection.

Au moins un canon à mousse est dirigé vers le poste de dépotage d'éthanol.

### **8.2. Plan d'Opération Interne (POI)**

Le POI est mis à jour afin de prendre en compte les nouvelles installations de déchargement, stockage et chargement de biocarburants.

## Article 9 : Dispositions diverses

Article 9.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9.2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 9.3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9.4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

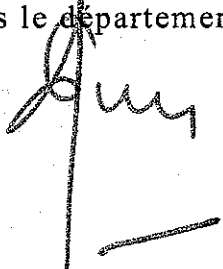
Fait à Versailles, le 3 JUIL 2008

Le Secrétaire Général chargé de  
L'administration de l'Etat  
Dans le département

POUR AMPLIATION  
Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
Et par délégation,  
attachée, adjointe au chef de bureau



  
Caroline MARTIN

  
Philippe VIGNES